

DECISION DU PRESIDENT**N° : DEC-086-2021****Objet : SIGNATURE CONVENTION DE LOCATION MAISON BRANSOULIE - SAISON TOURISTIQUE 2021**

Vu les statuts d'Albret Communauté,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°DE-088-2020 du 09 juillet 2020 portant délégation du Conseil Communautaire au Président de la Communauté de Communes Albret Communauté (CCAC),

Vu la décision n°DEC-032-2020 du 16 mars 2020 fixant les tarifs de mise à disposition des locaux de la Maison Aunac et de la Salle Bransoulié, à 2,90€ le m²,

Vu la décision n°DEC-066-2020 portant signature d'un bail dérogatoire avec Madame BRUNOT pour les mêmes locaux pour la période du 15 juin au 15 octobre 2020, soit 4 mois.

Considérant la sollicitation de Madame Yvette BRUNOT, céramiste de profession, demeurant 26 Rue de la Riberotte, 47230 Barbaste, de pouvoir disposer de la salle du rez-de-chaussée de la Maison Bransoulié, située 2 Rue du Moulin des Tours, 47600 NERAC, afin d'y exposer et vendre sa production d'objets en céramique, pour la période allant du 1^{er} juin 2021 au 30 septembre 2021,

Considérant la superficie de cette salle de 50 m², et sa disponibilité aux dates demandées,

Le Président de la Communauté de Communes Albret Communauté,

DECIDE

Article 1 : De donner un avis favorable à la location de la salle du rez-de-chaussée de la **Maison Bransoulié** d'une superficie de 50 m², à **Mme Yvette BRUNOT**, céramiste de profession, à des fins d'exposition et de vente de sa production d'objets en céramique, à un prix de loyer fixé par décision à 2,90€/m², pour la période du **1^{er} juin 2021 au 30 septembre 2021**, soit 4 mois.

Montant du loyer mensuel : 145€/mois, payable au 1^{er} jour du mois.

Article 2 : De signer la convention de bail dérogatoire se rapportant à la présente décision et de préciser que la période de location, notamment de démarrage, pourra être modifiée en fonction de l'évolution de la situation relative à la crise sanitaire, et/ou des impératifs de Madame Yvette BRUNOT, qu'en ce sens et en l'absence de modification de toute autre clause de la convention, cette dernière pourra être valablement signée en application de la présente décision.

Fait à NERAC le, **25 MAI 2021**

Le Président,

Alain LORENZELLI

Le Président,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux, CS 21 490 (9, rue Tastet 33063 Bordeaux) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage.




En application de l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, Il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine séance du conseil communautaire